

# *Mémento* **La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour tous**

L'essentiel de la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est amené par le Décret du 27 Février 2015, l'arrêté interministériel du 15 Décembre 2015 et l'arrêté Préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la DECI.



Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer  
le RD DECI

### **QU'EST-CE QUE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

C'est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Il s'agit généralement de poteaux ou de bouches « incendie », raccordés au réseau d'eau potable et des réserves naturelles ou artificielles.

### **POURQUOI UN REGLEMENT DEPARTEMENTAL ?**

Le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales.

### **QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?**

La DECI fait l'objet d'un nouveau pouvoir de police spéciale exercé par le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre.

Le service public de la DECI est créé. Il peut être confié aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les actions de maintenance et la connaissance des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la DECI .

La maintenance et le contrôle des PEI sont assurés par le service public de DECI sous la responsabilité du Maire ou du Président d'EPCI compétent. Celui-ci peut en déléguer la mission à un service gestionnaire.

Le SDIS assure la reconnaissance opérationnelle des PEI.

### **QUI UTILISE LA DECI ?**

La DECI est exclusivement réservée aux Services d'Incendie et de Secours. Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompier en tous temps et toutes circonstances.

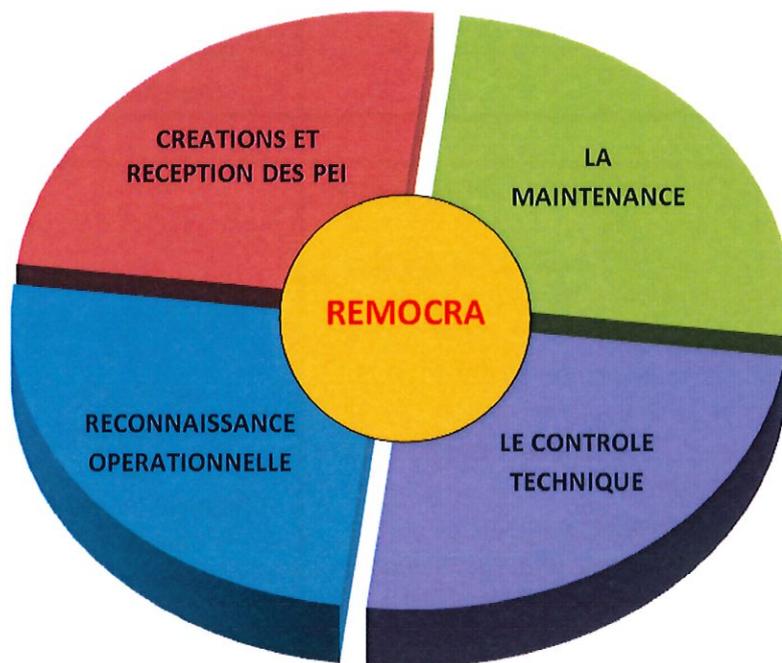
### **COMMENT EST UTILISEE LA DECI ?**

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant la procédure déterminée :

Reconnaissance – Sauvetage – Mise en sécurité –  
Protection des locaux contigus – Extinction – Déblai et surveillance.

### **COMMENT SONT DEFINIS LES BESOINS EN EAU ?**

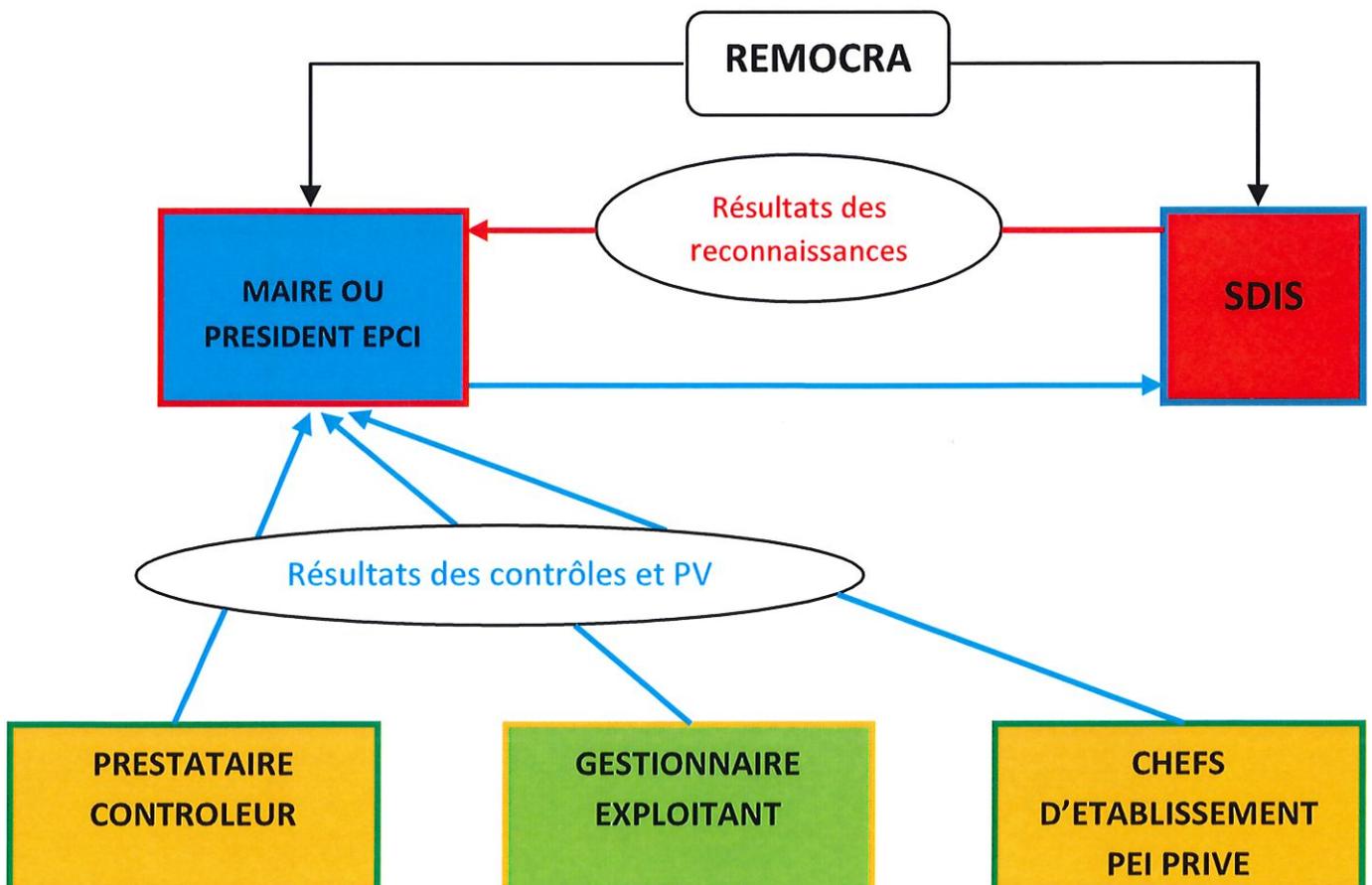
Les besoins en eau sont définis proportionnellement aux enjeux à défendre : que ceux-ci soient humains ou matériels. De façon simplifiée, la quantité d'eau requise pour l'utilisation est proportionnelle au potentiel calorifique en présence ou au risque identifié.



### « REMOCRA »

REMOCRA est une plate-forme informatique collaboratrice supportée et entretenue par le SDIS. Outil de travail commun entre les partenaires que sont la préfecture, la DDTM, les communes et le SDIS, REMOCRA permet un suivi unique et actualisé de la DECI sur le département.

<http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>



Quelle est mon projet ?	Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?	A quelle distance dois-je Implanter le point d'eau incendie (PEI)
-------------------------	--	---

<p><b>Risque COURANT Faible</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas directement exposé au risque feu de forêt</li> <li>• Habitation de 1ère famille isolée des tiers (écart 8m minimum) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup></li> <li>• Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher ≤ 250 m<sup>2</sup></li> <li>• ERP isolé et d'une surface totale de plancher ≤ 50m<sup>2</sup></li> <li>• Artisans, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) ≤ 50 m<sup>2</sup></li> <li>• Exploitation agricole de tout type ≤ 250m<sup>2</sup></li> </ul>	<p>1 Point d'Eau Incendie (PEI) de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou 1 Réserve Incendie(RI) de 30 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Situé à moins de 400 m</b> (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</p>
-------------------------------------	--	---	---

<p><b>Risque COURANT Ordinaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas directement exposé au risque feu de forêt</li> <li>• Habitation de 1ère famille non isolée ou d'une surface totale de plancher &gt; 250 m<sup>2</sup></li> <li>• Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher &gt; 250 m<sup>2</sup> et ≤ 500 m<sup>2</sup></li> <li>• ERP isolé et d'une surface de plancher &gt; 50 m<sup>2</sup> et ≤ 500 m<sup>2</sup></li> <li>• Artisans, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) &gt; 50 m<sup>2</sup> et ≤ 500 m<sup>2</sup></li> <li>• Exploitation agricole de tout type &gt; 250 m<sup>2</sup> et ≤ 500 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p>1 PEI de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou 1 RI de 60 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Situé à moins de 400 m</b> Sauf ERP, artisanat, industrie, parking souterrain Situé à moins de 200m (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas directement exposé au risque feu de forêt</li> <li>• Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher &gt; 500 m<sup>2</sup></li> <li>• Lotissement ou groupement de maisons &gt; 10 maisons, desservie par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale</li> <li>• Habitations collectives R+3 maximum</li> <li>• ERP isolé et d'une surface de plancher &gt; 500 m<sup>2</sup> et ≤ 1000 m<sup>2</sup></li> <li>• Artisans, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) &gt; 500 m<sup>2</sup> et ≤ 1000 m<sup>2</sup></li> <li>• Exploitation agricole de tout type &gt; 500 m<sup>2</sup> et ≤ 1000 m<sup>2</sup></li> </ul>	<p>1 ou 2 PEI totalisant 60 m<sup>3</sup>/h en simultanément pendant 2 heures ou 1 RI de 120 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Situé à moins de 200 m</b> (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</p>

<b>Risque COURANT Important</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toutes habitations directement exposé au feu de forêt</b></li> </ul>	1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou RI 120 m <sup>3</sup>	<p><b>Situé à moins de 200m</b> (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</p> <p>*pour chaque colonne sèche la distance est ramenée à 60m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI associé.</p> <p>*Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment (le second à moins de 200 m et les suivants 500 m maxi).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ERP types J, N, O, R, X, U, V, W &gt; 1000 m<sup>2</sup> et ≤ 2000 m<sup>2</sup></li> <li>• Exploitation agricole de tout type &gt; 1000 m<sup>2</sup> et ≤ 2000 m<sup>2</sup></li> </ul>	1 ou 2 PEI totalisant 90m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou RI de 180m <sup>3</sup>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitations collectives R+7 maximum</li> <li>• Habitations collectives &gt; R+7*</li> <li>• ERP types J, N, O, R, X, U, V, W &gt; 2000 m<sup>2</sup> et ≤ 3000 m<sup>2</sup></li> <li>• ERP types J, N, O, R, X, U, V, W &gt; 3000 m<sup>2</sup> →</li> <li>• ERP types L, P, Y &gt; 1000 m<sup>2</sup> et ≤ 2000 m<sup>2</sup> *</li> <li>• Artisanats, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) &gt; 1000 m<sup>2</sup> et ≤ 2000 m<sup>2</sup> *</li> <li>• Exploitation agricole de tout type &gt; 2000 m<sup>2</sup> et ≤ 3000 m<sup>2</sup> *</li> </ul>	1 ou 2 PEI totalisant 120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou RI de 240 m <sup>3</sup> Ajouter 15 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500 m <sup>2</sup>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ERP types M, S, T &gt; 2000 m<sup>2</sup> et ≤ 3000 m<sup>2</sup> *</li> <li>• ERP types M, S, T &gt; 3000 m<sup>2</sup> * →</li> </ul>	<b>Plusieurs PEI</b> totalisant 240 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou RI de 480 m <sup>3</sup> . Ajouter 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 500 m <sup>2</sup>	

<b>Risque PARTICULIER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grand projet de IGH – les ERP / Bâtiments industriels ou agricoles, hors ICPE / Zone d'activité</li> </ul>	<b>ANALYSE PARTICULIERE DU RISQUE PAR LE SDIS</b>
-------------------------------	---	---

<b>DIVERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Campings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage, aire de stationnement de camping cars.</li> <li>• Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher ≥ 200 m<sup>2</sup> à l'intérieur de l'établissement *</li> </ul>	1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures ou RI 120 m <sup>3</sup>	<p><b>Situé à moins de 200 m</b> (Mesure effectuée par voie praticable par les sp, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</p>
---------------	--	--	---

**NB : TOUTES LES SURFACES SONT CONSIDEREES COMME NON RECOUPES – CF 1H à 2H SELON LA REGLEMENTATION PROPRE A LA CONSTRUCTION (VOIR RD DECI DU VAR, P 22 ET 23)**

# CHANGEMENT DANS LA DECI

Avant... on parlait des « hydrants »

Maintenant... on parle de Points d'Eau d'Incendie (PEI)

Les Poteaux Incendie (PI)



Les Poteaux Incendie (PI)



Les Bouches Incendie (BI)



## Points d'Eau sous pression

Les Bouches Incendie (BI)



## Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Les points d'aspiration incendie (Lacs, cours d'eau inépuisable...)



Les Réserves d'eau Incendie (RI)

